

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 1

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

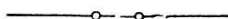
Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les escadrons de réserve remédient à ce désavantage.

Le service dans l'escadron de réserve n'impose aucun sacrifice à l'homme ; l'on assurera un entretien soigneux des chevaux et par là un effectif suffisant de l'escadron en accordant de légers avantages pour les chevaux (amortisation).

Les escadrons de la landwehr actuelle n'avaient plus de la cavalerie que l'uniforme ; il est donc convenable de donner à ces unités une dénomination en rapport avec leur emploi, afin qu'il soit désormais impossible de se faire des illusions sur leur utilisation en cas de guerre.



ACTES OFFICIELS

Le Conseil fédéral a transmis à l'Assemblée fédérale le message suivant concernant la création de sections de mitrailleuses (fusils sur affût) et leur incorporation dans les régiments de cavalerie :

Monsieur le président et messieurs,

Dans le cours de ces dernières années, on a reconnu, de plus en plus, l'utilité que peut avoir une cavalerie forte et agile pour l'armée tout entière. La cavalerie est la première troupe que l'ennemi rencontrera à la frontière. On comprend aisément que le résultat de ces premiers chocs ne peut pas être insignifiant. Il aura même une importance décisive sur l'esprit de tout le pays ; c'est en lui que repose la confiance que, dans ces heures d'angoisse suprême, le peuple met en son armée, et celle-ci en elle-même.

Reconnaissant exactement la situation, les Conseils et le peuple suisse n'ont épargné aucun sacrifice pour mettre la cavalerie en état de remplir sa mission. Mais il résulte des circonstances spéciales dans lesquelles nous nous trouvons que notre cavalerie est à peine capable de se mesurer fructueusement avec l'ennemi en bataille rangée. Or, si elle veut — comme le demande le service d'éclaireurs et comme l'exigent, avec motifs à l'appui, les nouvelles prescriptions sur l'instruction de cette arme — s'opposer vigoureusement à l'ennemi, elle devra le faire le plus souvent le fusil à la main, en ces positions si favorables que l'on rencontre nombreuses dans notre patrie.

Toutefois, un régiment et même une brigade entière ne peuvent pas, vu leur faible effectif, produire un grand effet avec leur feu. Aussi a-t-on dû rechercher à augmenter, par un moyen quelconque, le résultat du feu

de nos mousquetons. Ce moyen, on a cru le trouver en adjoignant des mitrailleuses (fusils sur affût) aux régiments de cavalerie.

Vous vous êtes rangés à cette manière de voir lorsqu'en 1889 vous avez admis, dans le budget, un crédit pour achat de mitrailleuses, poste que, dès lors, vous avez laissé subsister dans tous les budgets annuels.

Mais, avant de nous décider à admettre définitivement cette innovation, nous avons dû soumettre ces engins à une étude approfondie et à une longue série d'essais. Les premiers modèles n'ont pas répondu aux exigences. Après de longues expériences, auxquelles on a voué tous les soins possibles, nous nous sommes enfin résolus à adopter la mitrailleuse Maxim travaillant automatiquement par son recul.

C'est la même arme que nous nous sommes procurée pour les défenseurs mobiles du Gothard et qui, dans les exercices que l'on a fait au loin dans les montagnes sur la glace et la neige, les éboulis et les rochers, a conservé toutes ses qualités aussi bien au point de vue de la tactique et de ses aptitudes comme arme de guerre qu'en ce qui concerne les effets de son feu.

Les expériences faites au Gothard ont été corroborées dans les nombreux exercices de campagne auxquels s'est livrée notre cavalerie. Il est aujourd'hui constant que cette arme donne à cette dernière un nouvel élément de combat, dont un chef est obligé, même malgré lui, de reconnaître l'utilité absolue et qui est tout à fait propre à augmenter notablement, dans quelque contrée qu'elle se trouve, l'esprit entreprenant, les aptitudes guerrières et les qualités militaires générales de notre cavalerie. Armée de cet engin, celle-ci espère pouvoir, en utilisant convenablement la configuration spéciale de notre sol, se mesurer fructueusement avec l'ennemi.

Le peu de confiance que l'on a souvent exprimée en la solidité et la sûreté dans le fonctionnement de la mitrailleuse Maxim ne paraît pas être fondé. Il est bien rare que l'on rencontre, dans les pièces employées aujourd'hui, les arrêts que l'on craignait voir se produire dans le mécanisme du tir. On peut aisément éviter ces inconvénients en instruisant à fond les servants de l'arme, en ayant constamment avec soi des pièces de rechange pouvant très rapidement être mises en place et enfin en prescrivant d'avoir toujours, autant que possible, deux mitrailleuses simultanément en activité l'une à côté de l'autre.

En présence de l'effet meurtrier de cet engin généralement reconnu aujourd'hui, il ne faut pas nous laisser influencer par la possibilité qu'il puisse rater une fois ou l'autre, et reculer devant l'acquisition de cette arme.

Il n'existe pas maintenant d'autre fusil sur affût qui puisse, même approximativement, fournir des résultats analogues et une aussi grande sûreté dans le fonctionnement.

Il ne faut pas songer à remplacer les mitrailleuses par des canons légers (3.5 cm.) à tir rapide, parce que l'on ne peut se servir utilement de ces canons qu'en en formant de petites batteries, qui gêneraient considérablement les mouvements de la cavalerie. Dans ces conditions, nous croyons devoir vous proposer la création de sections de mitrailleuses à incorporer dans les régiments de cavalerie.

Pour élucider et justifier le projet d'arrêté fédéral que nous vous soumettons ci-après, nous vous exposerons ce qui suit :

1. Organisation.

Les expériences ont démontré que le plus pratique était d'adjoindre une section indépendante de mitrailleuses à chaque régiment de cavalerie.

C'est de cette façon qu'on pourra le mieux parer à toutes les éventualités et s'assurer que la troupe sera bien dirigée et convenablement instruite. La section pourra être utilisée sous les ordres directs du commandant du régiment ou bien être disloquée, soit en un seul tout, soit en plusieurs subdivisions, et être attribuée à un escadron ou même à une seule section. Enfin, on pourra aussi réunir, en une grande batterie, les sections de mitrailleuses de deux régiments.

Partout où jusqu'ici, dans les exercices, on avait jugé à propos de répartir les pièces sur divers points, on n'a pas encore éprouvé le besoin d'en concentrer un plus grand nombre; avec quatre pièces au plus, la section est déjà trop forte.

Les mitrailleuses Maxim sont affûtées sur de solides trépieds en fer tubé. Les pièces et la munition nécessaire 2000 cartouches par pièce sont transportées à dos de cheval. Un cheval porte la pièce et son affût; un autre cheval porte les 2000 cartouches. Les chevaux de bât sont conduits par un cavalier, au moyen d'une légère barre d'attelage. Ils portent chacun 95 kilos.

Cet affûtage et ce mode de transport ont été reconnus bons sous tous les rapports, et leurs excellentes qualités se sont maintenues constamment jusqu'ici. Ces engins peuvent suivre la troupe sans difficulté aucune, dans tous les pays, comme que l'on marche, à travers tous les obstacles et même les contrées boisées. Le chef de troupe n'a pas du tout besoin de s'inquiéter du sort de sa section de mitrailleuses sous ce rapport.

Dès le moment de son arrivée sur place, la pièce est prête au feu en 75 secondes. L'affût-trépied a une très grande stabilité et permet une grande exactitude dans le tir. Le but que présente la pièce à l'adversaire n'est pas plus grand qu'un homme à genoux. L'engin peut se transporter partout, et, partout aussi, il pourra se couvrir.

La composition de la troupe nécessaire pour le service de la pièce est basée sur les principes suivants.

Un officier suffit, vu que dans une dislocation de la section, on peut

très bien confier le commandement des subdivisions au sergent et à des caporaux capables. Il ne s'agit pas ici, dans la règle, de mouvements tactiques indépendants, mais uniquement de certains problèmes de tir déterminés.

Pour ce motif, un sergent est déjà nécessaire pour remplacer le commandant de la section ; mais il l'est surtout encore parce qu'ordinairement l'officier se trouve à la tête de la colonne en compagnie du chef de la troupe, tandis que les pièces ferment la marche.

Un sergent nous semble aussi fort utile pour le service intérieur. Le sergent-armurier est le technicien de la section ; il instruit les hommes dans la technique du service et il fait faire, sous sa direction, les petites réparations nécessaires.

Les caporaux sont chefs de pièce ; ils en dirigent la mise en place, le pointage et le feu d'après les ordres de l'officier ou de leur propre chef, s'ils sont dans une position indépendante. Ils observent les effets de leur feu, corrigent la direction et l'angle de hausse et prennent soin du remplacement régulier de la munition. Ils sont préposés au service intérieur.

Nous avons prévu quatre cavaliers pour chaque pièce ; deux sont spécialement destinés à conduire les chevaux et tiennent lieu de réserve pour les servants hors de service ; ils peuvent être remplacés, s'il le faut, par deux cavaliers pris dans l'escadron ; les deux autres desservent la pièce : l'un tire ; l'autre l'approvisionne de munition prête à la charge.

Enfin, chaque section est accompagnée d'un fourgon à munitions à quatre chevaux. Celui-ci transporte les cartouches de réserve. Ces cartouches ne sont pas uniquement destinées aux mitrailleuses, mais aussi au régiment tout entier.

Pendant la marche, on peut charger les pièces sur le fourgon. Les deux chevaux de devant portent les bâts à munition ; conduits par des dragons en dislocation, ils peuvent être remis immédiatement aux sections de mitrailleuses. Ils forment ainsi une réserve de 4000 cartouches, que l'on a directement sous la main.

2. Recrutement et instruction.

La création de ces sections de mitrailleuses nécessitera tout naturellement un plus fort recrutement des cadres et de la troupe.

Toutefois, nous possédons déjà, dans les unités, un certain nombre d'hommes qui, d'après leur profession (mécaniciens, etc.), sont tout à fait propres à être transférés dans les sections de mitrailleuses.

Pour les années 1894 et 1895, nous avons l'intention de recruter un plus grand nombre d'hommes remplissant les conditions exigées et d'organiser, de concert avec une école de recrues, un cours de mitrailleurs, dans lequel nous appellerons aussi des hommes déjà incorporés dans la

cavalerie, qui seraient propres à ce service et se seraient annoncés pour ce cours.

A celui-ci prendraient aussi part les officiers et les sous-officiers que nous aurions en vue pour les sections de mitrailleuses. Plus tard, on instruirait les mitrailleurs en subdivisions spéciales, dans les écoles de recrues et les écoles de cadres ordinaires. Le contingent annuel à recruter serait de 15 hommes.

3. Armement et équipement ; monture.

Les mitrailleurs seront équipés et armés comme les autres hommes de cavalerie. Nous avons aussi l'intention de leur procurer leur monture de la même façon ; le troisième cheval serait le cheval de bât, attendu que celui-ci doit posséder les mêmes qualités que les autres chevaux de cavalerie et être conséquemment meilleur que les chevaux ordinaires du train.

4. Dépenses.

Pour faire l'acquisition de 27 mitrailleuses (24 pièces pour les 8 sections et 3 pièces de réserve et d'école) et de l'équipement de corps nécessaire, nous avons besoin d'un crédit de 250 000 francs.

Pour chaque section, le matériel coûte environ	Fr. 25 000
soit pour 8 sections	Fr. 200 000
auxquels il faut ajouter le matériel pour une section de plus comme matériel d'école	» 25 000
La munition et l'imprévu.	» 25 000
Total	<u>Fr. 250 000</u>

On doit encore compter en plus les frais faits une fois pour toutes pour le recrutement, l'instruction et les montures des sections.

Les dépenses qui se renouvellent annuellement de ce chef sont trop minimes pour qu'on en tienne compte ici, vu le faible effectif des sections.

Nous basant sur l'exposé qui précède, nous prenons la liberté de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, les assurances renouvelées de notre haute considération.

Berne, le 14 novembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ce message est accompagné du projet d'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. Une section de mitrailleuses (fusils sur affût) est incorporée à chaque régiment de cavalerie d'élite.

ART. 2. La section de mitrailleuses se compose de :

1 officier, chef de section ;	3 mitrailleuses (fusils sur affût) ;
1 sergent, son remplaçant ;	1 fourgon de munition à quatre chevaux ;
1 sergent-armurier ;	19 chevaux de selle ;
3 caporaux ;	6 chevaux de bât ;
12 cavaliers ;	4 chevaux de trait.
2 soldats du train ;	

ART. 3. Les cadres et la troupe des sections de mitrailleuses sont recrutés, équipés et payés comme la cavalerie ; ils sont instruits dans des subdivisions spéciales des écoles de recrues de cavalerie et prennent part aux cours de répétition des régiments dans lesquels ils sont incorporés.

ART. 4. On se procurera les chevaux pour les sous-officiers et la troupe et les chevaux de bât en conformité des prescriptions en vigueur pour la cavalerie.

ART. 5. Un crédit unique de 250 000 fr. est ouvert au Conseil fédéral pour couvrir les frais découlant du présent arrêté.

ART. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Démissions et nominations. — Le Conseil fédéral a accordé au colonel Antoine Camenisch, de Sarn (Grisons), la démission, qu'il a sollicitée, de ses fonctions de commandant de la XVI^e brigade d'infanterie d'élite. Il a nommé, pour le remplacer, M. Rodolphe Geilinger, de Winterthour, lieutenant-colonel dans l'état-major général, avec promotion au grade de colonel d'infanterie.

Il a également nommé M. Emile Spengler, de Lenzbourg (Argovie), premier-lieutenant d'infanterie, aux fonctions de contrôleur d'armes de la V^e division.

— Dans sa séance du 14 décembre 1893, le Conseil fédéral a nommé es élèves suivants de l'école préparatoire d'officiers d'artillerie en 1893, au grade de lieutenant :

a) *Artillerie de campagne (colonne de parc)* : MM. Epprecht, Gottlieb d'Affoltern s/l'Albis, à Bregenz, passe de batterie 36 à col. de parc 12 ; Götz, Fritz, de et à Bâle, de batt. 28 à col. de parc 7 ; Sonderegger, Albin, de Heiden, à Hérissau, de batt. 40 à col. de parc 14 ; Schulthess, Emile, de

et à Zurich, de col. de parc 11 à col. de parc 11 ; Mauler, Francis, de et à Môtiers, de col. de parc 4 à col. de parc 4 ; Lagier, Eugène, d'Aubonne, à Lausanne, de batt. 8 à col. de parc 1.

b) *Artillerie de forteresse* : MM. Brack, Charles, de Neunforn, à Thoune ; Frei, Henri, de et à Kussnacht ; Reinhardt, Paul, de et à Winterthour ; Cunz, Jacob, de et à Rorschach. Les quatre sont incorporés dans la compagnie de forteresse 1.

c) *Train d'armée* : MM. Gysin, Guillaume, de et à Bâle, passe de batt. 28 à bataillon de train V, 2 ; Lyss, Christian, de Coire, à Scaufs, de bat. du train VIII à bat. du train VII, 1 ; Staffelbach, François, de et à Zurich, de batt. 22 à bat. du train IV, 2 ; Stæhli, Jacob, de et à Schüpfen, de batt. 13 à bat. du train III, 2 ; Röthlisberger, Ulrich, de Langnau, à Heimiswyl, de batt. 21 à bat. du train IV, 1 ; Wagner, Charles, de et à Bâle, de bat. du train V à bat. du train V, 1 ; Dubois, Albert, du Locle, à Orges, de batt. 11 à bat. du train II, 2 ; Quintal, Adolphe, de Ligerz, à Berne, de batt. 14 à bat. du train II, 1 ; Gros, Edouard, de Genève, à Neuchâtel, de batt. 45 à bat. du train IV, 2 ; Hemmann, Théodore, de et à Berne, de batt. 14 à bat. du train III, 1 ; de Juvalta, Hans, de Zuoz, à Ortenstein, de bat. du train VIII à bat. du train VIII, 1.

d) *Train d'armée (landwehr)* : M. Schwendimann, Jacob, de Pohlern, à Thoune, passe de l'escadron 9 L. à bat. du train III, 3 L.

Pour compléter sa décision du 1^{er} mars 1880, le Conseil fédéral a décidé que les citoyens suisses revenus des Etats-Unis d'Amérique qui ne pourraient pas fournir la preuve qu'ils ont payé, dans ce pays, la taxe d'exemption du service militaire sont tenus de payer complémentirement cette taxe pour la durée de leur absence de la Suisse.

Les écoles de sous-officiers de troupes d'administration et l'école des appointés de l'artillerie de forteresse sont fixées comme suit pour 1894 :

1. Ecole I de sous-officiers de troupes d'administration pour les sous-officiers de toutes les armes des I^{re}, II^e et VIII^e divisions de langue française, du 1^{er} au 20 février à Thoune.

2. Ecole II de sous-officiers de troupes d'administration pour les sous-officiers de toutes les armes de II^e, IV^e et V^e divisions, du 6 au 25 février à Thoune.

3. Ecole III de sous-officiers de troupes d'administration pour les sous-officiers de toutes les armes des VI^e, VII^e et VIII^e divisions de langue allemande, du 1^{er} au 20 mars à Thoune,

4. Ecole d'appointés de l'artillerie de forteresse, du 1^{er} au 23 février à Airolo.

Dernières nominations. — Le Conseil fédéral a nommé :

MM. André Vogel, d'Escholzmatt (Lucerne), curé à Bünzen (Argovie), aumônier du 14^e régiment d'infanterie d'élite; Joseph Widmer, de Baar (Zoug), vicaire à Wolhusen (Lucerne), aumônier du 15^e régiment d'infanterie d'élite; Jacques Helg, de Jonschwil (St-Gall), vicaire de la cathédrale à St-Gall, aumônier du 27^e régiment d'infanterie d'élite.

Berne. — Les premiers lieutenants mentionnés ci-après sont promus au grade de capitaine :

Pour l'artillerie : Ch. Z'graggen, batterie 17, et Fréd. Streif, batt. 16, à Berne.

Pour l'infanterie : Aug. Zimmermann, à Bienne, bat. 25; Alb. Begert, à Steffisbourg, bat. 35, et Cél. Gaibrois, à Vendlincourt, bat. 24.

Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés lieutenants d'infanterie : Alphonse Gerster, de et à Laufon, bat. 23; Léon Choffat, de Sonceboz, à Bâle, bat. 24; Samuel Boivin, de et à Moutier, bat. 23; H. Guhl, de Steckborn (Thurgovie), à St-Imier, bat. 21; Emile Huot, de La Ferrière, aux Bois, bat. 22.

Neuchâtel — Le Conseil d'Etat a nommé M. Emmanuel Ramseyer, à Neuchâtel, au grade de lieutenant d'artillerie de campagne, et MM. Timothée Duvoisin, à la Chaux-de-Fonds; Max Reutter, à Neuchâtel; Georges Ducommun, à la Chaux-de-Fonds; Adolphe Berthoud et Charles Zimmermann, à Neuchâtel; Ami Annen, à la Côte-aux-Fées, et Etienne Bolle, à la Chaux-de-Fonds, au grade de lieutenant d'infanterie.

Ont été nommés 1^{ers} lieutenants de fusiliers : MM. les lieutenants Bonhôte, François, à Peseux; Hotz, Paul, à Neuchâtel, et Heer, Charles, à Neuchâtel.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine d'artillerie (batteries attelées), M. le 1^{er} lieutenant Robert Cossy, à Lausanne; et au grade de capitaine d'infanterie (fusiliers), M. Eugène Chenaux, à Gollion.

Il a nommé au grade de lieutenant les aspirants ci-après désignés, porteurs du certificat de capacité prévu par l'article 39 de la loi sur l'organisation militaire, savoir :

1^o En date du 19 décembre 1893, au grade de lieutenant d'infanterie :

a) *Carabiniers*. MM. Hinderer, Hermann, Grandson, incorporé dans le bat. 1 L, comp. 2; Borgeaud, Charles, Morges, bat. 1 L, comp. 4.

b) *Fusiliers*, incorporés dans la landwehr. MM. Rivier, Henri, Neuchâtel, bat. 4, comp. 1; Lädermann, Fernand, Le Mont, bat. 9, comp. 3; Bron, Eugène, Yverdon, bat. 9, comp. 4; Détraz, Emile, Savuit s/Lutry, bat. 9, comp. 4; Duvillard, Fernand, Coppet, bat. 1, comp. 3; Chevalley, Robert, Chailly

s. Vevey, bat. 7, comp. 3; Pâche, Ernest, Chapelles, bat. 5, comp. 3; Chapuis, Emile, Le Brassus, bat. 3, comp. 4; Gavillet, Alfred, Peney-le-Jorat, bat. 6, comp. 2; Cachemaille, Agénor, Baulmes, bat. 3, comp. 2; Bourgeois, Louis, d'Yverdon, à Zurich, bat. 6, comp. 3; Besson, Alfred, Cronay, bat. 6, comp. 4; Meylan, Jean, Le Lieu, bat. 2, comp. 1; Freymond, Aimé, St-Cierges, bat. 5, comp. 4; Gleyre, Arnold, Chevilly, bat. 1, comp. 4.

Ces officiers ne sont attachés qu'à titre provisoire à des bataillons de landwehr.

2^o En date du 22 décembre 1893, au grade de lieutenant de cavalerie (dragons) :

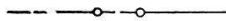
MM. Mallet, Godefroy, Genève, esc. 4; Monod, Aloïs, Morges, esc. 3; Barbey, Auguste, Valleyres-sous-Rances, esc. 2.

3^o En date du 19 décembre 1893, au grade de lieutenant d'artillerie :

a) *Dans les batteries de campagne* : MM. Barbey, Auguste, Cossonay, batt. 3; Mandrin, Alfred, Aigle, batt. 8.

b) *Dans l'artillerie de montagne* : MM. Diodati, Arthur, Genève, batt. de mont. 62; Savary, Charles, Bienne, batt. de mont. 62.

c) *Dans l'artillerie de position* : MM. Volkart, Charles, Berne, comp. 8; Guisan, Charles, Lausanne, comp. 8.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Rassemblement de troupes. — L'époque du prochain rassemblement de troupes tombe mal pour les habitants de l'Engadine. Ils se disposent à envoyer au Département militaire de nombreuses pétitions tendant à ce que la date de la mobilisation soit renvoyée de fin août à une date postérieure. Il y a lieu de remarquer que les rassemblements de troupes ont toujours lieu vers la fin de la saison des étrangers, mais il est difficile d'en retarder la date jusqu'après cette saison, sous peine de tomber sur l'époque plus préjudiciable encore des vendanges et des travaux agricoles d'automne.

Les modifications à l'uniforme. — Comme on sait, depuis assez longtemps une commission d'une quinzaine de membres est occupée à rechercher les changements à introduire dans l'habillement du soldat suisse. Elle a examiné de nombreuses modifications, discuté des propositions variées, mais en définitive le statu quo sera en grande partie maintenu.

La tunique à deux rangs de boutons restera la tenue d'ordonnance, mais conforme aux dernières prescriptions qui raccourcissent les pans et les bordent d'un passe-poil à la couleur de l'arme. Toutes les armes auront le col droit, l'artillerie conservant cependant l'apparence du col ra-